

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DU 207-2 Cession de gré à gré d'un lot de copropriété situé 28, rue Jacob (6e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire du lot n° 53 dépendant de l'immeuble 28, rue Jacob à Paris 6^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération 1996 D. 658 du 3 juin 1996 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente lot par lot de l'immeuble 28, rue Jacob à Paris 6e ;

Considérant que le lot n° 53 de cet immeuble est désormais vacant ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ce lot situé dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 11 septembre 2019, a émis un avis favorable à la cession du lot n°53 prioritairement à la copropriétaire de l'immeuble ayant proposé -dans le cadre de la mise en concurrence auprès de l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble- la meilleure offre financière, soit 15 250 € ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6e arrondissement en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder le lot de copropriété n°53 dépendant de l'immeuble sis 28, rue Jacob (6e) aux conditions validées par le Conseil du Patrimoine le 11 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

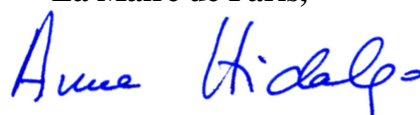
Article 1 : Est autorisée la vente, sans conditions suspensives, du lot municipal n°53 dépendant de l'immeuble sis 28, rue Jacob à Paris 6e à Madame Corina COMAN, ou à toute personne physique ou morale se substituant à elle avec l'accord de la Maire de Paris, au prix de 15.250 €.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 3 : La recette d'un montant de 15 250 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO